

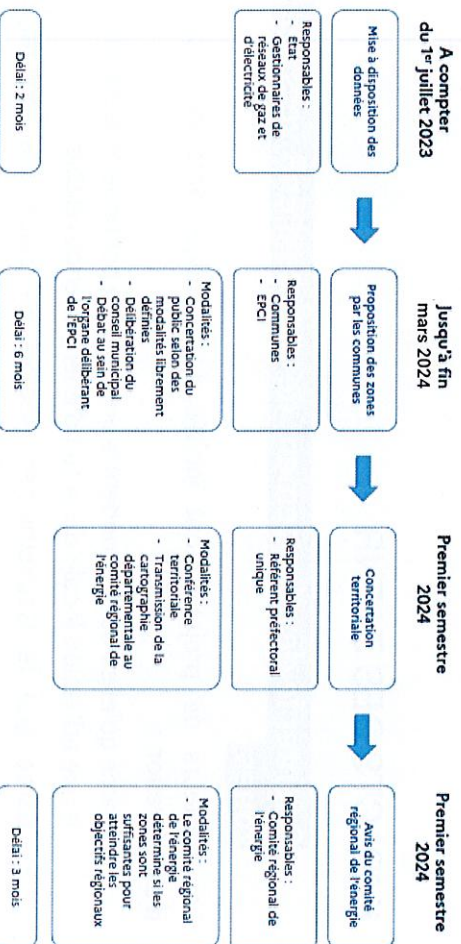
## FICHE SYNTHÉTIQUE POUR LA DÉFINITION DES ZAENR

Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

### RAPPEL DU CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI APER

#### LE CALENDRIER

#### POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



Ce calendrier prévisionnel est indicatif, le travail d'identification de ZAENR sur chaque commune relève d'un processus itératif, plusieurs cycles de remontées de ZAENR étant prévus et les ZAENR pouvant être identifiées au fil de l'eau. Tous les 6 mois, une analyse des ZAENR remontées par les communes est effectuée au niveau régional, si l'inscription des zones ne permet pas d'atteindre les objectifs, les communes seront invitées à compléter leurs zones

### ENJEUX DE LA DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

#### POURQUOI DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DANS MA COMMUNE ?



Je suis élu



l'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

**Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.**

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux ENR peuvent prévoir des incitations économiques.

Les communes peuvent identifier des zones d'exclusion.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférée pour ma commune.

## **Refléter la volonté politique de développement des ENR**

Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie,... Tous les territoires peuvent définir leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. Ces zones sont à définir par les communes en fonction des projets à prioriser sur leur territoire communal et sont à valider par délibération.

La définition des ZAER doit donner lieu à l'organisation d'une concertation du public selon des modalités librement définie par les communes. Une concertation a déjà été réalisée dans le cadre du Schéma Directeur des Energies Renouvelables de CSM, les communes sont libres d'organiser des concertations supplémentaires dans le cadre de leur définition de ZAER.

*Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes sont regroupées au sein d'une carte départementale, arrêtée par le référent préfectoral. Elles n'ont pas besoin d'être reprises dans les documents d'urbanisme pour produire leur effet. La cartographie des zones d'accélération sera intégrée dans les PCAET et SRADDET.*

## **Les ZAEnR ne donneront pas automatiquement naissance à des projets**

L'inscription d'une ZAEnR par la commune ne signifie pas nécessairement le développement d'un projet sur cette zone. Des analyses patrimoniales, paysagères, environnementales et techniques des services de l'État seront

réalisées pour autoriser ou non le développement d'un projet que ce projet soit ou non en ZAEnR. En revanche, les délais seront écourtés dans le cadre d'un projet développé en ZAEnR.

L'inscription d'une zone en ZAEnR peut donner lieu à un avis des services de l'État et de l'EPCL sur la zone en fonction de la filière inscrite.

## **Définir des zones d'exclusion**

Si l'avis du référent préfectoral et du Comité Régional de l'Energie (CRE) conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. Il sera alors possible pour les communes de définir des zones d'exclusion, zones interdisant le développement de certaines filières ENR ou les conditionnant dans les documents d'urbanisme locaux.

## **IMPACTS DES ZAENR**

### **Orienter le développement de projets d'EnR vers ces Zones**

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondent à une volonté politique et témoignent d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable
- parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones
- parce que les délais administratifs de développement des projets seront réduits sur ces zones

### **Des projets ENR seront possibles hors des ZAEnR**

Les zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : **des projets pourront être autorisés en dehors des ZAEnR.**




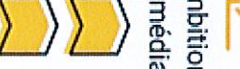

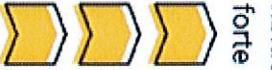


Toutefois, un **comité de projet** sera obligatoire pour ces projets ENR hors ZAEnR (et au-delà d'une certaine puissance), afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu (2 réunions prévues en amont du projet, choix du développeur de poursuivre ou non son projet après avis des élus).

## RAPPEL DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DE CSM

Les réflexions menées par les élus et les citoyens volontaires de CSM dans le cadre du Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR) ont permis de définir une stratégie énergétique territoriale et ont anticipé le travail d'identification des ZAEEnR à mener par les communes.

Cette stratégie vise une autosuffisance énergétique basée sur un mix en EnR diversifié, les niveaux d'ambition sont différents selon les filières.

Ces niveaux d'ambitions définis par les élus et les citoyens de CSM qui ont participé au SDEnR peuvent orienter le choix et le travail d'identification des ZAEEnR par les communes pour assurer une cohérence à l'échelle de l'EPIC. Ils sont détaillés ensuite par filière.

Filière	Méthanisation	Bois énergie	Géothermie	Solaire thermique	Chaleur fatale	PV au sol	PV en toiture et ombrières	Éolien
	 Ambition intermédiaire-	 Ambition intermédiaire	 Ambition forte	 Ambition intermédiaire	 Ambition forte	 Ambition forte	 Ambition forte	 Ambition intermédiaire
<b>Part du potentiel théorique mobilisée à 2030</b>								
	75%	42%	20%	1%	53%	41%	26%	15%

# ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉFINITION ET LE CHOIX DES ZONES À INSCRIRE EN ZAENR

## Électricité

### Le solaire

#### Le solaire en toiture

La définition de ZAENR pour le PV-toiture relève d'une approche globale car le potentiel reste diffus. Plusieurs positionnements de principe sont possibles sur la définition de ZAENR pour la filière PV en toiture :

- **la commune peut choisir d'inscrire l'ensemble des bâtiments de son territoire en zone d'accélération pour le PV en toiture**
- la commune peut choisir d'inscrire l'ensemble des zones urbanisées en zones d'accélération pour le PV en toiture
- la commune peut choisir d'inscrire l'ensemble des zones urbanisées à l'exception de certains bâtiments localisés et présentant des enjeux forts en zones d'accélération pour le PV en toiture
- la commune peut choisir d'appliquer un critère de surface et d'inscrire par exemple uniquement les bâtiments faisant l'objet de l'obligation d'installation de photovoltaïque (surface en toiture >500m<sup>2</sup>)
- la commune peut choisir de cibler uniquement les bâtiments publics
- la commune peut choisir de cibler uniquement les bâtiments avec des projets connus

#### Rappel du positionnement de CSM sur cette filière

- Aller rapidement sur les toitures
- Montrer l'exemple sur le bâti et foncier public

#### Le solaire en ombrière de parkings

Sur la base des parkings identifiés sur votre commune dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur des Energies Renouvelables, la commune flèche les parkings sur lesquels elle souhaite voir des ombrières se développer sachant que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de développement en la matière. En effet, les parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup> existants et à venir devront être équipés en ombrières à compter de 2028. **La commune peut également définir en ZAENR les parkings de son territoire sur la base d'un seuil plus faible, par exemple à partir de 500m<sup>2</sup>.**

#### Rappel du positionnement de CSM sur cette filière

- Montrer l'exemple sur le bâti et foncier public

### Le solaire au sol

Sur la base des terrains dégradés (BASIAS, BASOL et délaissés routiers) identifiés dans le cadre du SDEnR de CSM, la commune peut choisir d'inscrire les différentes zones en fonction de différents enjeux :

- leur superficie
- leur classement (travail de classement des zones en fonction de leur degré de faisabilité et des enjeux environnementaux et paysagers/patrimoniaux avoisinants)

**Au-delà de ces terrains dégradés identifiés dans le cadre de l'étude SDEnR de CSM, la commune peut choisir d'inscrire une zone pour du développement PV au sol sur terrains agricoles ou naturels qui ont un faible rendement.** Les communes peuvent identifier sur leur territoire, des

terres agricoles pouvant accueillir des installations agrivoltaïques ou celles identifiées dans le document-cadre de la chambre d'agriculture en cours d'élaboration. Il est tout de même précisé que sur les terrains agricoles ou naturels, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables limite les possibilités d'implantation de centrales solaires au sol. Des décrets en cours d'élaboration encadreront très fortement le développement de ce type de projets.

Précision utile : Concernant les limites d'artificialisation à respecter, l'arrêté du 29 décembre 2023 fixe que la plupart des parcs PV au sol ne relèvent pas du calcul de consommation d'espace.

#### **Rappel du positionnement de CSM sur cette filière**

Suite aux ateliers du SDEnR, le positionnement de CSM sur le développement de cette filière est de limiter au maximum les conflits d'usage notamment entre la production électrique et la production alimentaire avec le développement de l'agrivoltaïsme. Seuls les projets sur foncier de moindre enjeu sont envisagés mais ces parcelles sont souvent reboisées, les différents impacts doivent donc être évalués.

#### **L'éolien**

Plusieurs positionnements de principe sont possibles sur la définition de ZAEnR éoliennes :

- la commune peut choisir d'inscrire l'ensemble de son territoire en zone d'accélération pour l'éolien
- sur la base des zones d'implantation potentielle (ZIP) identifiées dans le cadre de l'étude SDEnR de CSM (carte avec les zones à l'échelle de la commune à retrouver dans la partie « potentiel »), **la commune peut choisir de n'inscrire que certaines zones en ZAEnR en fonction des enjeux que présente la zone (enjeux paysagers et patrimoniaux, environnementaux, techniques,...)**

- la commune peut choisir d'inscrire uniquement les zones sur lesquelles il y a un projet existant ou en cours d'instruction ou de développement

- la commune peut identifier des zones autour des parcs existants pour favoriser le renouvellement de ces parcs éoliens en identifiant les potentiels de production supplémentaires liés à l'amélioration des machines

#### **Rappel du positionnement de CSM sur cette filière**

- Développement encadré et limité à 10 éoliennes sur le territoire de CSM

#### **L'hydroélectricité**

Le potentiel en hydroélectricité est déjà majoritairement exploité sur le territoire de CSM, la commune peut recenser les projets existants sur la commune et les installations existantes, ainsi que les projets connus.

## **Chaleur renouvelable**

Pour la chaleur renouvelable, les enjeux de localisation sont différents de ceux des projets d'électricité renouvelable.

Deux approches sont possibles pour définir des zones d'accélération pour les filières chaleur renouvelables (solaire thermique, géothermie, bois énergie...) :

- identifier et inscrire les projets connus ou déjà en réflexion dans la commune
- **s'appuyer sur l'identification de la densité des besoins de chaleur et les potentiels réseaux de chaleur qui ont été identifiés au cours de l'étude**

### *Rappel du positionnement de CSM sur cette filière*

- Promotion et communication autour des filières, participation à son développement (gisement privé) et positionnement en consommateur potentiel
- Sur le bois énergie, rôle de partenaire sur cette filière pour assurer une bonne gestion de la ressource et pour structurer la filière localement

## **La méthanisation**

Pour la méthanisation, il semble difficile de définir des priorités d'installation pour les méthaniseurs dits « à la ferme », sauf à identifier tous les élevages de la commune. Il est donc conseillé dans un premier temps de prioriser la définition des zones favorables pour les méthaniseurs « collectifs » ou « industriels ». Pour identifier ces zones il est important de prendre en compte différents enjeux : proximité aux réseaux de gaz, accès et proximité du réseau routier, proximité des fournisseurs (approvisionnement en effluents d'élevage, résidus de cultures, biodéchets, déchets et résidus d'industries agroalimentaires, boues de station d'épuration...) et des destinataires des digestats sortant des installations. Il est aussi possible d'identifier des zones en fonction du besoin, notamment pour le BiogNV (carburant gaz pour véhicule), dans le cas de présence de flottilles de véhicules lourdes ou captives sur le territoire.

La commune peut également recenser les installations existantes et en projet.

Pour rappel, les projets de méthanisation doivent se conformer aux réglementations applicables, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (dont des distances d'éloignement des habitations de 100 à 200 m, des puits et cours d'eau de 35 m et en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à la consommation humaine) et celles relatives aux tarifs d'achat du biométhane (dont distance minimale de 500m entre 2 installations biométhane non indépendantes).

### *Rappel du positionnement de CSM sur cette filière*

- Limiter le développement de la filière au-delà de l'unité en cours de construction à une petite unité
- Veiller à l'origine des intrants et la distance entre unité de méthanisation et intrants

# ÉTAPES À RÉALISER POUR L'INSCRIPTION DES ZAER

## CRÉATION D'UN COMPTE COMMUNE OU EPCI

Pour faire remonter les ZAEnR par commune, chaque commune doit se créer un compte commune via ce lien : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/login/>

Le compte crée est validé en quelques jours par la DDTM.

Le bureau d'étude ÉO, accompagnateur de la démarche SDEnR, a été missionné par CSM pour procéder, pour le compte de chaque commune, à la remontée des ZAEnR dans le portail cartographique. A cet effet, chaque commune transmettra à l'EPCI ses identifiants et mots de passe pour l'accès aux comptes communes, CSM les fournira ensuite globalement au cabinet ÉO..

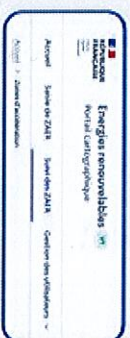
Après débat au sein de chaque commune et une fois les ZAER définies et retenues, **les communes remettent au bureau d'étude ÉO la cartographie des zones annotée**. ÉO fournit une **cartographie finale** pour chaque commune comportant uniquement les zones retenues. Sur la base de cette cartographie, **les communes délibèrent sur l'inscription des ZAER puis ÉO inscrit sur le portail cartographique les ZAER** retenues suite à la délibération.

Vous pourrez suivre l'avancement des ZAER inscrites et retenues par les services de l'État sur votre compte commune :



# Comment faire pour... Suivre l'avancement

## Étape 1



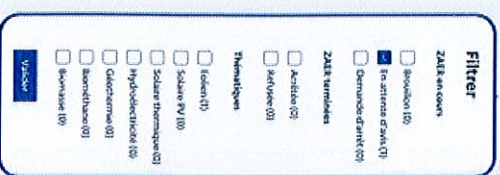
Cliquez sur «Suivi des ZAEER».

## Étape 3



- Dès que vous avez trouvé votre zone, cliquez dessus pour obtenir de plus informations.
- En défilant sur la page, vous trouverez des informations que vous avez complétées.
- En bas de page, si vous avez fait une demande d'avis, c'est à cet endroit que vous les verrez.

## Étape 2



- Vous avez accès sur cette page à votre **tableau de bord**.
  - Vous avez accès sur cette page à votre **tableau de bord**.
  - À sa gauche, vous avez des filtres pour accéder plus facilement à la zone voulue.
- Pensez à valider.

### Informations complémentaires

- Vous pouvez filtrer vos recherches en fonction des ZAEER en cours, des ZAEER terminées, mais aussi par thématiques.
- Vous pourrez également la supprimer si besoin.
- Vous pouvez dans les suivi des zaeer, en cliquant sur votre zone faire une demande d'arrêt et une demande d'avis.

**Pour suivre une ZAEER, vous devez d'abord l'avoir saisie et enregistrée. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à «Comment faire pour saisir et modifier une ZAEER».**